

A V I S N° 1.915

Séance du mercredi 5 novembre 2014

Rapport national sur la mise en application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003
concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

x x x

2.729-1

A V I S N° 1.915

Objet : Rapport national sur la mise en application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Par lettres du 8 août et du 16 octobre 2014, monsieur J. VAN DAMME de la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du SPF ETCS, a transmis au Conseil un projet de rapport coordonné pour la Belgique relatif à l'objet susmentionné.

Conformément à l'article 24.2 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, les Etats membres font rapport tous les cinq ans à la Commission européenne, sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

L'examen de cette question a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil national du Travail a émis, le 5 novembre 2014, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettres du 8 août et du 16 octobre 2014, monsieur J. VAN DAMME de la division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du SPF ETCS, a transmis au Conseil un projet de rapport coordonné pour la Belgique relatif à l'objet susmentionné.

Conformément à l'article 24.2 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, les Etats membres font rapport tous les cinq ans à la Commission européenne, sur la mise en œuvre pratique des dispositions de la directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a pris connaissance du projet de rapport coordonné par le SPF ETCS qui intègre les contributions des différentes directions du SPF ETCS et des institutions concernées. Il remercie à cet égard les représentants du SPF ETCS pour leur contribution aux travaux.

Le Conseil peut se rallier à ce rapport et il souhaite en outre attirer l'attention sur les différents travaux que les partenaires sociaux ont menés en son sein, contribuant ainsi à leur niveau, à mettre en œuvre la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 précitée.

1. Quant au système "plus minus conto"

Le Conseil relève l'avis n°1.584 qu'il a émis le 6 décembre 2006 portant sur un avant-projet de loi introduisant le système "plus minus conto" qui vise à introduire un système de flexibilité pour le calcul de la durée du travail applicable au sein de l'entreprise lorsque cette dernière relève d'un secteur caractérisé par une forte concurrence internationale. Dans leur avis, les partenaires sociaux ont établi une série de principes et de balises pour l'introduction de ce système, qui se trouvent repris dans la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Dans ses avis n°s 1.614 et 1.615 du 31 mai 2007, le Conseil s'est prononcé sur certaines mesures d'exécution quant à la mise en place du système "plus minus conto". Par la suite, le Conseil a émis les avis n° 1.703 du 7 octobre 2009, n°1.738 du 15 septembre 2010 et n°1.743 du 13 octobre 2010 pour vérifier la conformité des motifs invoqués par une entreprise pour mettre en place un système "plus minus conto".

2. Quant aux vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité

Dans ses avis n°s 1.791 et 1.797, le Conseil a élaboré les grandes lignes et les modalités concrètes d'exécution du nouveau régime des vacances supplémentaires afin de se conformer à l'article 7 de la directive 2003/88/CE précitée, de sorte que les travailleurs puissent exercer dès 2012 leur droit à des « vacances ».

Dans son avis n°1.853, le Conseil a ensuite donné exécution à la déclaration commune des partenaires sociaux, publiée à la suite de l'avis n° 1.797 du 4 avril 2012 sur les vacances supplémentaires européennes, dans laquelle les organisations de travailleurs et d'employeurs représentées au sein du Conseil national du Travail se sont engagées à examiner dans quelle mesure le nouveau système des vacances européennes supplémentaires peut apporter une solution pour les travailleurs qui passent d'un régime de travail à temps partiel à un régime de travail à temps plein. Dans ce même avis, il s'est également penché sur l'extension du régime des vacances supplémentaires après un congé parental à temps partiel.

Enfin, dans cet avis unanime n°1.853 précité, le Conseil a pris acte de la jurisprudence de la Cour de justice lorsqu'une période d'incapacité survient durant le congé annuel payé du travailleur et il examine dans quelle mesure la réglementation en matière de vacances annuelles devrait être adaptée. Il s'est, à cet égard, engagé à identifier quelles peuvent être les pistes d'adaptation de la législation actuelle. Les travaux sont encore en cours sur ce point au sein du Conseil.
